

LOI SUR L'ÉDUCATION

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU  
RÈGLEMENT SUR LA RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS**

R-012-2012

En vigueur le 13 septembre 2012

*(Mise à jour le : 19 août 2013)*

**MODIFIÉ PAR :**

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

### *Citation des règlements et autres textes réglementaires*

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 <sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 <sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)

## RÈGLEMENT SUR LA RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

### Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« auteur de la décision » La personne qui a pris ou omis de prendre une décision qui fait l'objet d'un désaccord. (*decision-maker*)

« coordonnateur des discussions » Employé du ministère désigné aux termes de l'article 33 comme coordonnateur des discussions. (*discussion coordinator*)

« désaccord » Désaccord décrit au paragraphe 2(1). (*disagreement*)

« personne intéressée » En cas de désaccord concernant une décision, s'entend :

- a) de l'un des parents de l'élève, si l'élève visé par la décision n'est pas un adulte;
- b) de l'élève, si l'élève visé par la décision est un adulte.  
(*concerned person*)

(2) Lorsque, selon la définition de « personne intéressée » figurant au paragraphe (1), la personne intéressée est l'un des parents de l'élève, les deux parents peuvent assister et participer aux discussions ou à l'examen tenus sous le régime du présent règlement.

### Dispositions générales

2. (1) Le présent règlement établit le mécanisme de résolution des différends à suivre :

- a) dans la résolution des désaccords relatifs aux décisions prises à l'égard d'un élève, ou à l'omission de prendre une telle décision, par un membre du personnel scolaire, de l'équipe scolaire ou de l'administration scolaire de district;
- b) lors de l'appel de la décision de suspendre ou d'expulser un élève ou, par ailleurs, lors de la résolution des désaccords relatifs à la suspension ou à l'expulsion de l'élève;
- c) dans la résolution des désaccords relatifs à la correction de renseignements personnels dans les dossiers scolaires des élèves aux termes du paragraphe 81(2) de la Loi;
- d) dans la résolution des désaccords relatifs aux décisions prises par un comité nommé aux termes du paragraphe 27(5) du *Règlement sur la langue d'instruction*.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas à la médiation ou à l'examen visant toute question à laquelle l'article 49 ou 50 de la Loi s'applique.

(3) Une personne intéressée peut être accompagnée par une autre personne pour en recevoir l'appui et l'aide lors des discussions ou de l'examen tenus sous le régime du présent règlement. Toutefois, la tenue de ces discussions ou de cet examen ne peut être retardée pour le seul motif que la personne censée offrir son appui et son aide n'est pas disponible.

(4) La personne qui offre son appui et son aide aux termes du paragraphe (3) ne peut pas représenter ni remplacer la personne intéressée lors des discussions ou de l'examen tenus sous le régime du présent règlement.

(5) Si l'auteur de la décision est une administration scolaire de district, les règles suivantes s'appliquent :

- a) les discussions ou l'examen devant être tenus sous le régime du présent règlement avec l'administration scolaire de district doivent, sous réserve de l'alinéa b), être tenus avec son président ou son vice-président, et non avec l'ensemble de l'administration scolaire de district;
- b) le président ou le vice-président de l'administration scolaire de district peut être accompagné par un autre membre de l'administration scolaire de district lors de discussions ou d'un examen tenus sous le régime du présent règlement, et ce membre peut participer aux discussions ou à l'examen;
- c) la tenue de ces discussions ou de cet examen ne peut être retardée pour le seul motif que le membre visé à l'alinéa b) n'est pas disponible.

#### Devoir de fournir des renseignements

**3.** Le directeur d'école fournit aux parents ainsi qu'aux élèves adultes une explication écrite du mécanisme de résolution des différends, notamment la description de la procédure à suivre relativement à la correction de renseignements personnels dans les dossiers scolaires des élèves conformément à l'article 81 de la Loi.

#### Discussions à l'échelon local

**4.** (1) Si un désaccord décrit à l'alinéa 2(1)a) ou b) survient, la personne intéressée peut entamer la procédure de résolution des différends en demandant à l'auteur de la décision de la rencontrer afin de discuter de la question.

(2) La demande de résolution du différend peut être présentée oralement ou par écrit, sans devoir revêtir une forme particulière.

(3) Si l'auteur de la décision est un membre du personnel scolaire, autre que le directeur de l'école, les règles suivantes s'appliquent :

- a) les discussions visées au paragraphe (1) se tiennent d'abord avec le membre du personnel;

- b) à la suite des discussions avec le membre du personnel ou si ce dernier ne rencontre pas la personne intéressée dans un délai raisonnable, la personne intéressée peut renvoyer la question au directeur de l'école en vue de discussions;
- c) à la suite des discussions avec le directeur de l'école ou si ce dernier ne rencontre pas la personne intéressée dans un délai raisonnable, la personne intéressée peut renvoyer la question à l'administration scolaire de district en vue de discussions.

(4) Si l'auteur de la décision est l'équipe scolaire ou le directeur de l'école, les règles suivantes s'appliquent :

- a) les discussions visées au paragraphe (1) se tiennent d'abord avec le directeur de l'école;
- b) à la suite des discussions avec le directeur de l'école ou si ce dernier ne rencontre pas la personne intéressée dans un délai raisonnable, la personne intéressée peut renvoyer la question à l'administration scolaire de district en vue de discussions.

(5) L'auteur de la décision avec lequel les discussions doivent d'abord se tenir aux termes du présent article ou auquel une question est renvoyée aux termes du présent article rencontre la personne intéressée afin de discuter du désaccord.

#### Discussions facilitées par le ministère

**5.** (1) Après qu'une question a été renvoyée à une administration scolaire de district aux termes de l'alinéa 4(3)c) ou 4(4)b) et que les discussions ont été tenues avec la personne intéressée, ou si les discussions n'ont pas été tenues avec la personne intéressée dans un délai raisonnable, cette dernière peut demander que le ministère facilite les discussions.

(2) Les règles suivantes s'appliquent à la demande présentée aux termes du paragraphe (1) :

- a) la demande est présentée par écrit, mais sans devoir revêtir une forme particulière;
- b) sous réserve de l'alinéa c), la demande est présentée à un coordonnateur des discussions;
- c) la demande est présentée au directeur général de la Commission scolaire francophone si elle a trait à un élève d'une école relevant de la Commission.

(3) Le facilitateur désigné pour les discussions demandées aux termes du paragraphe (1) doit être l'une des personnes suivantes :

- a) soit, sous réserve de l'alinéa b), le coordonnateur des discussions ou un employé du ministère choisi par le coordonnateur des discussions;

- b) soit le directeur général de la Commission scolaire francophone si la demande a trait à un élève d'une école relevant de la Commission.

(4) À la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, le facilitateur rencontre la personne intéressée, l'auteur de la décision, ainsi que, selon ce qu'il juge approprié aux fins des discussions qu'il doit faciliter, les membres du personnel scolaire ou d'autres employés du ministère et des membres de l'administration scolaire de district.

(5) Le facilitateur :

- a) informe la personne intéressée de son droit de demander la tenue d'un examen par un comité d'examen;
- b) lui fournit des renseignements sur la façon de demander l'examen ainsi que le nom de la personne à laquelle la demande devrait être présentée.

#### Renseignements personnels et dossiers scolaires des élèves

**6.** (1) Si une personne intéressée donne à un directeur d'école un avis écrit aux termes du paragraphe 81(2) de la Loi indiquant qu'elle est en désaccord avec une décision relative à la correction de renseignements personnels dans le dossier scolaire d'un élève, l'avis est considéré comme une demande de discussions facilitées par le ministère et, selon le cas :

- a) sous réserve de l'alinéa b), le directeur de l'école fait suivre l'avis à un coordonnateur des discussions;
- b) le directeur de l'école fait suivre l'avis au directeur général de la Commission scolaire francophone dans le cas d'un avis relatif à un élève d'une école relevant de la Commission.

(2) Les paragraphes 5(3), (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une question à laquelle le paragraphe (1) s'applique.

(3) Il n'est pas nécessaire que l'avis visé au paragraphe 81(2) de la Loi revête une forme particulière.

#### Langue d'instruction

**7.** Si un désaccord survient au sujet d'une décision prise par un comité nommé aux termes du paragraphe 27(5) du *Règlement sur la langue d'instruction*, la personne intéressée peut demander la tenue de discussions facilitées par le ministère, et les paragraphes 5(2), (3), (4) et (5) s'appliquent à cet égard, avec les adaptations nécessaires.

### Examen par un comité d'examen

**8.** (1) Après la tenue de discussions facilitées aux termes de l'article 5, 6 ou 7 ou si de telles discussions ne se sont pas déroulées dans un délai raisonnable, la personne intéressée peut demander la tenue d'un examen par un comité d'examen nommé aux termes du présent règlement.

(2) Les présentes règles s'appliquent à la demande présentée aux termes du paragraphe (1) :

- a) la demande est présentée par écrit, mais sans devoir revêtir une forme particulière;
- b) sous réserve de l'alinéa c), la demande est présentée :
  - (i) soit au coordonnateur des discussions,
  - (ii) soit au facilitateur qui a facilité les discussions;
- c) la demande est présentée au directeur général de la Commission scolaire francophone si elle a trait à un élève d'une école relevant de la Commission.

(3) Si le facilitateur qui a facilité les discussions n'était pas le coordonnateur des discussions, il renvoie toute demande reçue aux termes du sous-alinéa (2)b)(ii) au coordonnateur des discussions.

### Greffier du comité d'examen

**9.** (1) Lorsqu'il reçoit une demande d'examen aux termes de l'article 8, le coordonnateur des discussions ou le directeur général, selon le cas, nomme une personne pour agir en qualité de greffier du comité d'examen.

(2) Le greffier aide la personne qui l'a nommé dans le processus de nomination du président du comité d'examen, et aide le président et le comité d'examen dans l'exercice de leurs fonctions. Il limite toutefois son aide à celle que requiert le coordonnateur des discussions, le directeur général, le président ou le comité d'examen.

### Parties

**10.** Les parties à l'examen prévu par l'article 8 sont, selon le cas :

- a) la personne intéressée et le directeur de l'école de l'élève, si l'équipe scolaire, le directeur de l'école ou un autre membre du personnel scolaire est l'auteur de la décision;
- b) la personne intéressée et l'administration scolaire de district, si cette dernière est l'auteur de la décision;
- c) la personne intéressée et le comité nommé aux termes du paragraphe 27(5) du *Règlement sur la langue d'instruction*, si le comité est l'auteur de la décision.

### Renseignements aux parties

**11.** Dans les sept jours suivant la réception d'une demande d'examen présentée aux termes de l'article 8, le coordonnateur des discussions ou le directeur général, selon le cas, déploie des efforts raisonnables afin d'informer les parties qu'un examen a été demandé et :

- a) qu'un comité d'examen sera nommé conformément au présent règlement;
- b) que le comité d'examen est tenu d'offrir aux parties l'occasion d'être entendues si l'examen a lieu;
- c) que le comité d'examen est tenu de prendre sa décision dans le respect des principes et concepts des Inuit Qaujimagatugangit, particulièrement les principes d'Inuuqatigiitsiarniq, d'Aajiqatigiinniq et de Qanuqtuurniq;
- d) que l'examen ne peut avoir lieu si le président, conformément au présent règlement et après consultation de la personne intéressée, décide que, selon le cas :
  - (i) la demande est frivole ou vexatoire,
  - (ii) rien qui pourrait résulter en des avantages considérables pour l'élève touché par la décision ne pourra être fait à la suite de l'examen,
  - (iii) un délai déraisonnable s'est écoulé avant la présentation de la demande d'examen et ce délai rendra difficile ou impossible la tenue d'un examen équitable.

#### Cas où l'examen ne peut avoir lieu

**12.** (1) Avant de nommer les autres membres d'un comité d'examen, le président du comité peut décider que l'examen n'aura pas lieu si, après avoir consulté la personne intéressée, il décide que, selon le cas :

- a) la demande est frivole ou vexatoire;
- b) rien qui pourrait résulter en des avantages considérables pour l'élève touché par la décision ne pourra être fait à la suite de l'examen;
- c) un délai déraisonnable s'est écoulé avant la présentation de la demande d'examen et ce délai rendra difficile ou impossible la tenue d'un examen équitable.

(2) Dans les 14 jours suivant sa nomination, le président établit s'il doit consulter ou non la personne intéressée avant de décider si l'examen doit avoir lieu.

(3) Le président ne peut décider qu'un examen n'aura pas lieu sans d'abord consulter la personne intéressée.



(4) Le président prend sa décision dans le respect des principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit, particulièrement les principes d’Inuuqatigiitsiarniq, d’Aajiiqatigiinni et de Qanuqtuurniq.

(5) Le président agit promptement dans sa prise de décision aux termes du présent article.

#### Procédure

**13.** (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le fonctionnement du comité d’examen et la procédure qu’il doit suivre relèvent du président.

(2) Afin de déterminer la procédure à suivre, le président tient compte des éléments suivants :

- a) les besoins de l’élève;
- b) la Loi, les règlements, ainsi que toute directive pertinente du ministre;
- c) l’importance d’effectuer avec équité l’examen.

(3) Le comité d’examen peut consulter toute personne qu’il juge appropriée pour la tenue de l’examen, mais doit le faire d’une manière qui ne porte pas atteinte au droit des parties d’être entendues.

#### Matériel fourni par les parties

**14.** Les parties fournissent le matériel qu’elles ont en leur possession et qui peut appuyer le comité d’examen dans sa prise de décision.

#### Occasion d’être entendues

**15.** Le comité d’examen offre aux parties l’occasion d’être entendues.

#### Inuit Qaujimajatuqangit

**16.** Le comité d’examen prend sa décision dans le respect des principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit, particulièrement les principes d’Inuuqatigiitsiarniq, d’Aajiiqatigiinni et de Qanuqtuurniq.

#### Nature des décisions du comité d’examen

**17.** (1) Un comité d’examen ne peut renverser ou modifier la décision qui fait l’objet de l’examen, ni exiger la prise d’une décision lorsque l’omission de prendre une telle décision fait l’objet de l’examen. Il peut toutefois faire des recommandations sur la résolution du désaccord et renvoyer la question à l’auteur de la décision.

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'appel de la décision de suspendre ou d'expulser un élève :

- a) le paragraphe (1) ne s'applique pas;
- b) le comité d'examen peut décider ce qui pourrait être fait, le cas échéant, pour régler l'affaire;
- c) sans que soit portée atteinte à la généralité de l'alinéa b), le comité d'examen peut :
  - (i) soit renverser ou modifier la décision qui fait l'objet de l'examen,
  - (ii) soit faire des recommandations sur la résolution du désaccord et renvoyer la question à l'auteur de la décision.

#### Prise de décision

**18.** (1) Le président du comité d'examen déploie des efforts raisonnables afin que le comité d'examen parvienne à une décision par consensus des membres.

(2) Si le comité d'examen ne parvient pas à une décision par consensus, la décision est prise à la majorité de ses membres.

#### Décision écrite

**19.** Le comité d'examen remet par écrit sa décision aux parties.

#### Dossier

**20.** Une fois que le comité d'examen a rendu sa décision, le président remet le dossier du comité d'examen au ministère.

#### Nomination du comité d'examen

**21.** (1) Un comité d'examen est constitué d'un président et de deux autres membres.

(2) Dans les 14 jours suivant la demande d'un examen aux termes de l'article 8, le coordonnateur des discussions ou le directeur général, selon le cas, nomme un particulier à la présidence du comité d'examen à partir d'une liste fournie par le ministre.

(3) Le président nomme les deux autres membres du comité d'examen dans les 14 jours de sa décision portant que l'examen demandé aura lieu.

#### Avis d'une décision devant être rendue promptement

**22.** Si, en raison des besoins de l'élève, il importe que le comité d'examen rende sa décision promptement, le coordonnateur des discussions ou le directeur général, selon le cas, informe le président, au moment de sa nomination au comité d'examen, des motifs pour lesquels la décision devrait être rendue promptement.

### Facteurs à examiner lors de la nomination du président

- 23.** (1) Afin de déterminer qui nommer à la présidence du comité d'examen, le coordonnateur des discussions ou le directeur général, selon le cas, tient compte :
- a) du besoin que le comité d'examen rende promptement sa décision;
  - b) de tout conflit d'intérêts potentiel entre le président et toute partie à l'examen ou l'auteur de la décision.

(2) Le coordonnateur des discussions ou le directeur général, selon le cas, fait de son mieux pour choisir le président du comité d'examen au sein de la collectivité de l'élève.

### Facteurs à examiner lors de la nomination des autres membres

- 24.** (1) Afin de déterminer qui nommer comme autres membres du comité d'examen, le président tient compte des facteurs suivants :
- a) du besoin que le comité d'examen rende promptement sa décision;
  - b) le degré de connaissance du membre éventuel en matière d'éducation;
  - c) le degré de connaissance du membre éventuel concernant le Nunavut, la collectivité, les valeurs sociétales des Inuit et les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit.

(2) Le président fait de son mieux pour choisir les autres membres du comité au sein de la collectivité de l'élève.

### Inhabilité

- 25.** (1) Les personnes suivantes ne peuvent être nommées membres d'un comité d'examen :
- a) les membres de l'administration scolaire de district;
  - b) les personnes qui étaient membres de l'administration scolaire de district à tout moment après, selon le cas :
    - (i) la présentation de la demande de tenir des discussions en vertu de l'article 4, dans le cas d'un désaccord auquel cet article s'applique,
    - (ii) la présentation de la demande en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, dans le cas d'un désaccord relatif à la correction de renseignements personnels dans le dossier scolaire d'un élève aux termes du paragraphe 81(2) de la Loi,
    - (iii) la présentation de la demande en vertu du paragraphe 27(2) du *Règlement sur la langue d'instruction*, dans le cas d'un désaccord relatif à la décision d'un comité nommé aux termes du paragraphe 27(5) de ce règlement;

- c) les membres du personnel de l'administration scolaire de district ou du personnel scolaire de toute école relevant de la compétence de l'administration scolaire de district;
- d) la personne qui a rendu ou recommandé la décision qui fait l'objet d'un examen;
- e) les membres de la famille proche du président, d'une partie à l'examen ou de toute personne visée à l'alinéa a), b), c) ou d).

(2) En plus des inhabilités prévues au paragraphe (1), ne peut être nommée membre d'un comité d'examen la personne qui a un conflit d'intérêts, y compris une relation avec un autre membre du comité d'examen, une partie ou une personne visée à l'alinéa (1)a), b), c) ou d), qui, de l'avis de la personne faisant la nomination, rendrait inappropriée la nomination de la personne.

(3) Au paragraphe (1), « membre de la famille proche » s'entend, relativement à une personne, d'un conjoint, d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur, de la mère ou du père de la personne ou de tout autre membre de la famille qui réside avec la personne.

#### Devoir de refuser la nomination

**26.** Il est interdit à une personne d'accepter d'être nommée membre d'un comité d'examen si elle se sait inhabile aux termes de l'article 25.

#### Devoir de divulguer les conflits d'intérêts

**27.** (1) Il est interdit à une personne d'accepter d'être nommée membre d'un comité d'examen sans d'abord divulguer tout conflit d'intérêts qu'elle peut avoir si elle siège au comité d'examen.

(2) La divulgation exigée en vertu du paragraphe (1) est faite par le candidat potentiel à la personne faisant la nomination.

#### Exercice des fonctions jusqu'à la fin du mandat

**28.** Une personne ne doit pas être nommée membre d'un comité d'examen, à moins d'accepter d'exercer ses fonctions jusqu'à ce que le comité d'examen rende sa décision, et de ne pas démissionner sans raison valable.

#### Impossibilité d'exercer les fonctions

**29.** Si, avant qu'un comité d'examen rende sa décision, un de ses membres ne peut continuer à exercer ses fonctions, un nouveau comité d'examen doit être nommé.

### Révocation pour motif valable seulement

**30.** La nomination d'un membre d'un comité d'examen ne peut être révoquée que pour un motif valable.

### Liste de présidents potentiels

**31.** (1) Le ministre dresse et tient à jour une liste de présidents potentiels pour l'application du paragraphe 21(2).

(2) Le ministre fait de son mieux pour inscrire sur la liste les noms d'au moins deux personnes de chaque collectivité.

(3) La liste énonce les renseignements suivants pour chaque personne qui y figure :

- a) son nom, sa collectivité et ses coordonnées;
- b) les langues qu'elle est capable d'utiliser.

(4) Le ministre n'ajoute une personne à la liste que si celle-ci lui remet une vérification de son casier judiciaire faite au cours des trois mois précédents.

(5) La personne qui souhaite demeurer sur la liste peut, à l'occasion, remettre au ministre une nouvelle vérification de son casier judiciaire.

(6) Le ministre retire une personne de la liste trois ans après la date de la plus récente vérification du casier judiciaire remise par la personne.

(7) Le ministre met la liste à jour au moins une fois par année.

(8) Le ministre retire de la liste le nom de la personne qui le demande.

### Rémunération et indemnités

**32.** Le ministre verse la rémunération et les indemnités aux membres du comité d'examen conformément aux directives données aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

### Désignation des coordonnateurs des discussions

**33.** Pour l'application du présent règlement, le ministre peut désigner des employés du ministère pour agir à titre de coordonnateurs des discussions.